



Congrès des Peuples

Règlement du Congrès des Peuples

Préambule : missions

Règlement

art. 1 : Composition

art. 2 : Finalité

art. 3 : L'élection art. 4 : Candidatures

art. 5 : Fonctions internes

art. 6 : Réunions

art. 7 : Groupes de travail

art. 8 : Comité exécutif art. 9 : Conseil des Sages

art. 10 : Assemblée Consultative

art. 11 : Enregistrement juridique

art. 12 : Mesures transitoires Annexes :

Annexe 1: Rôle des Délégués au Congrès des Peuples

Annexe 2 : Élections au Congrès des Peuples

Annexe 3 : Engagement des candidats

PREAMBULE

Le Congrès des Peuples est la préfiguration d'une Assemblée Mondiale représentative capable d'établir des Institutions Mondiales Publiques.

MISSIONS DU CONGRES DES PEUPLES

Établir l'inventaire des besoins fondamentaux communs à tous les hommes.

Proclamer la nécessité d'Institutions Mondiales publiques capables de satisfaire à ces besoins.

Définir

- a) les domaines dans lesquels l'intervention d'une Institution Mondiale Publique est nécessaire,
- b) les transferts de compétences qui devront être consentis au bénéfice des Institutions Mondiales Publiques par les États-Nations,
- c) les procédures nécessaires à la création d'Institutions Mondiales Publiques,
- d) les structures de l'Autorité Fédérale Supranationale Mondiale à créer.

Exprimer, par des Déclarations Mondiales, l'opinion ou la volonté du Peuple du Monde sur les événements intéressant le sort de l'humanité.

Intervenir auprès des gouvernements ou des instances internationales sur les problèmes mondiaux d'actualité.

Étudier les rapports d'experts sur les projets de Constitution Mondiale et donner son avis.

Présenter un avant-projet de Constitution Fédérale Mondiale aux Gouvernements et aux Parlements nationaux, ainsi qu'aux diverses instances internationales.

Prendre toutes les initiatives jugées utiles en vue de l'entrée en vigueur d'un Parlement Mondial démocratique comprenant, entre autres, une Chambre du Peuple Mondial.

Rechercher la collaboration et la création d'organismes d'éducation, d'information et de culture pour faciliter la prise de conscience de la solidarité universelle.

REGLEMENT DU CONGRES DES PEUPLES

1. Composition et vote

1.1 Le Congrès des Peuples est composé de représentants élus au suffrage universel selon les règles précisées à l'article 3.

1.2 Les représentants sont les Délégués dont les responsabilités sont décrites en annexe n°1.

1.3 Sont déclarés " Délégués élus ", les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

1.4. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un Délégué, le candidat non-élu qui a obtenu le pourcentage le plus élevé de voix lors de l'élection du Délégué sortant devient Délégué.

1.5. En cas de carence de plus d'un an d'un Délégué, le Congrès des Peuples réuni en séance plénière pourra le considérer comme démissionnaire. La décision, notifiée à l'intéressé, pourra faire l'objet de sa part d'un recours déposé auprès du Conseil des Sages.

1.6 Le Congrès des Peuples peut s'adjoindre des experts ou des groupes d'experts pour l'examen de questions précises. Ces experts sont choisis en priorité au sein de l'Assemblée Consultative auprès du Congrès des Peuples (ASCOP).

1.7. Les Délégués participent de droit à tous les débats et ont voix délibérative.

1.8 Un Délégué absent peut donner pouvoir à un Délégué de son choix.

1.9 En cas de faute grave, un Délégué peut être révoqué par le Comité Exécutif. La révocation devient définitive par un vote majoritaire des Délégués. Toutefois un pourvoi peut être présenté par le Délégué concerné auprès du Conseil des Sages qui juge en dernière instance.

2. Finalité

2.1 Le Congrès des Peuples restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit assuré de l'entrée en exercice de l'Autorité Fédérale Supranationale Mondiale.

3. L'élection au Congrès des Peuples (*)

3.1 Le Congrès des Peuples, composé de 45 Délégués élus(**) , est renouvelé par tiers tous les trois ans..

3.2 Les Délégués sont élus pour un mandat de 9 ans renouvelable.

3.3. Les scrutins sont organisés sur une base transnationale mondiale selon le processus et le calendrier définis en l'annexe n° 2

3.4. Chaque élection triennale doit aboutir à la composition d'un collège " A ", " B " et " C " de 15 élus. Toutefois si le nombre de candidats est insuffisant le nouveau collège élu ne sera pas supérieur aux $\frac{3}{4}$ du nombre de candidats pour cette élection.

3.5 Les scrutins sont organisés par un organisme mandaté par le Comité Exécutif du Congrès des Peuples.

3.6 Une commission de contrôle est désignée par le Comité Exécutif du Congrès des Peuples. Elle est présidée par un membre du Conseil des Sages.

3.7 Les électeurs sont les personnes âgées de 16 ans et plus inscrites au Registre des Citoyens du Monde.

Les organisations humanistes et communes mondialisées intéressées à participer aux élections du Congrès des Peuples concluent des accords avec le Registre des Citoyens du Monde. En cas de dépôt de listes d'électeurs, celles-ci demeurent confidentielles et ne sont pas utilisées à d'autres fins que l'information sur le Congrès des Peuples et le vote.

L'ensemble des électeurs est divisé en trois collèges : " A ", " B " et " C ". Chaque collège électoral est appelé à voter une fois tous les neuf ans selon le calendrier des élections triennales.

3.8 Les élections ont lieu à un tour, à la majorité simple.

3.9 Le vote est gratuit.

4. Candidatures au Congrès des Peuples

a) Critères d'éligibilité

4.1 Le Congrès des Peuples est ouvert à toute personne faisant acte de candidature dans les formes requises et en répondant aux critères d'éligibilité ci-après :

- être inscrit au Registre des Citoyens du Monde
- avoir plus de 18 ans
- être actif dans une association mondialiste depuis au moins deux ans.
- signer l'engagement des candidats.

b) Dossier de candidature

4.2 Quiconque désire se porter candidat au Congrès des Peuples doit déposer un dossier à la Commission de contrôle des élections. Ce dossier comprend les éléments suivants:

- lettre de candidature
- photo d'identité
- Curriculum Vitae (ou biographie) relatif à l'action mondialiste ou humaniste (une page)
- Déclaration d'intentions (ou profession de foi) (1 page)
- Engagement des candidats signé.
- Les résumés éventuellement nécessaires pour la composition des documents électoraux.

c) Commission de contrôle

4.3 La Commission de Contrôle est composée

- des membres du Bureau du Congrès des Peuples
- du Coordonnateur Principal de l'ASCOP,
- du Secrétaire Général de l'ASCOP,
- d'un ou plusieurs membres du Conseil des Sages,
- d'un représentant du Registre des Citoyens du Monde
- et des représentants des organisations ayant participé aux trois élections précédentes.

4.4. La Commission de Contrôle est présidée par un membre du Conseil des Sages.

4.5 La Commission examine les candidatures et décide soit de leur acceptation, soit de leur rejet, en tenant compte des articles 4.1, 4.2, et 11.2

4.6. La Commission de Contrôle veillera à assurer une répartition équilibrée des candidatures selon des critères conformes à l'esprit de l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5. Fonctions internes au Congrès des Peuples

a) Élection du Comité Exécutif

5.1 Le Congrès des Peuples élit en son sein un Comité Exécutif de 9 membres, à raison de 3 par collège d'élus tel que défini à l'article 3.4..

5.2 Tout Délégué peut faire acte de candidature auprès du président en exercice.

5.3 Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles.

b) Financement

5.4 Le Congrès des Peuples prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les ressources financières permettant la réalisation de ses objectifs.

5.5 Ce financement peut être assuré par des dons, des subventions, et diverses contributions mondiales, régionales ou sectorielles d'origine licite.

5.6 Peuvent être concernés par ces contributions mondiales, régionales ou sectorielles, des communautés géographiques ou politiques, des associations, des individus.

c) Langues de travail

5.7. Les langues de travail sont en principe celles qui sont les plus proches des interlocuteurs. A l'échelle des échanges multilingues complexes il est souhaitable de tendre vers l'usage de l'Espéranto

5.8. Les documents officiels (Règlement Intérieur, bulletins, brochures, déclarations, invitations ou convocations transnationales, comptes-rendus...) doivent avoir une édition en Espéranto.

6. Réunions du Congrès des Peuples

6.1. Le Congrès des Peuples se réunit en session de plusieurs séances. La période et le lieu de chaque session seront communiqués aux Délégués au moins 6 mois à l'avance par le Comité Exécutif.

6.2. L'ordre du jour et les documents de travail seront fournis si possible deux mois à l'avance par le Comité Exécutif.

6.3. Toutes les décisions sont acquises à la majorité simple pour autant que le quorum des 4/10° soit atteint, compte-tenu des pouvoirs. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un vote par correspondance est organisé dans les 15 jours par voie télématique pour recueillir les votes des Délégués absents non représentés.

6.4. Sauf disposition contraire contenue dans le texte voté, toute décision du Congrès des Peuples est réputée immédiatement exécutoire et sans rétroactivité.

6.5. Toute session du Congrès des Peuples doit donner lieu à la production d'un compte-rendu diffusé dans les trois mois dans les langues en usage au Congrès des Peuples.

7. Groupes de travail au sein du Congrès des Peuples

7.1. Des groupes de travail préparatoire aux sessions du Congrès des Peuples se réunissent librement.

7.2. Les résultats de leurs travaux sont transmis au Comité Exécutif

8. Comité Exécutif

8.1. Le Comité Exécutif élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire général
- un Délégué aux finances.

8.2. Le Bureau est élu pour 3 ans et rééligible.

8.3. Le Président assure la présidence des réunions du Comité Exécutif et représente le Congrès des Peuples dans ses relations extérieures.

8.4. En cas de défection du Président il est remplacé par le Vice-Président.

8.5. Le Délégué aux finances définit la politique financière du Congrès des Peuples et veille à sa réalisation.

8.6. Le Secrétaire Général a pour mission d'exécuter les décisions du Comité Exécutif. Il prend toute initiative nécessaire sur le plan administratif.

8.7. Le Comité Exécutif prend toutes mesures utiles pour assurer la continuité politique du Congrès des Peuples entre deux sessions de ce dernier.

8.8. Le Comité Exécutif prépare les sessions du Congrès des Peuples et le convoque.

8.9. Le Comité Exécutif peut s'adjoindre les services de bénévoles non-élus pour aider au secrétariat général, aux questions financières et à la communication. En cas de vote lors d'une réunion du Comité Exécutif ou d'une séance du Congrès des Peuples, les adjoints bénévoles ont une voix consultative.

9. Conseil des Sages

9.1. Il est créé un Conseil des Sages qui élit un Président et définit son propre fonctionnement.

9.2. Le Conseil des Sages est constitué des Délégués sortants non réélus du Congrès des Peuples, sur simple déclaration d'intention de leur part.

9.3. Le Conseil des Sages a pour tâche, entre autres :

- de veiller au caractère mondialiste et démocratique des actes du Congrès des Peuples ;
- de présider la Commission de Contrôle des Élections au Congrès des Peuples ;
- de désigner des vérificateurs des comptes du Congrès des Peuples.
- de pourvoir aux situations d'urgence notamment en cas de défaillance du Comité Exécutif ou du Bureau du Congrès des Peuples.

9.4. Le Conseil des Sages doit être informé de tous les actes du Congrès des Peuples et de son Comité Exécutif. Il émet des avis ou des jugements sur les faits et situations dont il est saisi. Il peut inscrire des points à l'ordre du jour des sessions du Congrès des Peuples.

10. Assemblée Consultative

10.1 Il est créé une Assemblée Consultative auprès du Congrès des Peuples (ASCOP) qui rassemble :

- les organisations historiquement créées ou approuvées par le Congrès des Peuples,
- les organisations qui participent ou ont participé à la vie du Congrès des Peuples, notamment lors des élections,
- les comités représentant les villes ou collectivités mondialisées ayant participé aux élections au Congrès des Peuples,
- les organisations et individus signataires d'une charte de mondialisation.

10.2. L'ASCOP définit son propre fonctionnement. Elle est régulièrement présidée par le Président du Congrès des Peuples ou par un Délégué élu mandaté à cet effet par le Comité Exécutif du Congrès des Peuples.

11. Service Juridique d'Enregistrement

11.1 Il est créé un Service juridique d'enregistrement. Ce service est destiné aux communautés et organisations qui souhaitent évoluer hors des cadres étatiques, tout en s'appuyant sur la légitimité démocratique issue d'élections transnationales mondiales à une assemblée à vocation supranationale. Ce service est placé sous la responsabilité du Bureau du Congrès des Peuples. Il enregistre :

- les statuts et les textes constitutionnels des communautés et organisations qui en font la demande ;
- les engagements unilatéraux : chartes, déclarations ou autres ;
- les contrats multilatéraux ;
- les pétitions faites au Congrès des Peuples.

11.2. Tout enregistrement au Service juridique implique l'acceptation de l'autorité morale du Congrès des Peuples et de tous arbitrages qui s'avèreraient nécessaires, rendus par le Congrès des Peuples lui-même ou par une entité que ce dernier aurait créée à cet effet.

12. Mesures transitoires

12.1 Pour devenir exécutive, les modifications du Règlement du Congrès des Peuples doivent être approuvées par le Comité Exécutif puis ratifiées par le Congrès des Peuples lors de la session suivante.

12.2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, le Congrès des Peuples fait référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux Codes civil et des obligations du pays où le Congrès des Peuples mène ses activités.

Herstal, Liège, 4 novembre 2007

RESPONSABILITES DU DELEGUE ELU AU CONGRES DES PEUPLES

PRELIMINAIRES

1.1. Chaque délégué élu doit se considérer comme une partie d'une nouvelle entité, donc tenu aux engagements de solidarité qui découlent de cette situation, au respect des volontés du corps électoral dont il a reçu mandat et à la fidélité au programme sur la base duquel il a été élu, pour en permettre sa réalisation.

1.2. Les suppléants qui, par suite de décès ou de démission des délégués élus sont appelés à les remplacer doivent se tenir prêts à endosser ces responsabilités.

2. MISSIONS

2.1. DE MILITANT : la mission d'un délégué élu est d'abord celle d'un militant du mondialisme revêtu d'une responsabilité à l'échelle mondiale. En tant que tel, il devrait se trouver mobilisé au service de toute action mondialiste, à la disposition des mouvements ou associations concernés pour participer à des réunions ou à des manifestations ou pour les susciter. Il est très important que le délégué élu fasse profiter de son expérience dans tous les domaines les groupes de recherches ou d'études, les commissions de travail. Il est moralement engagé à faire connaître en toute situation le Congrès des Peuples en se prévalant de son titre de Délégué.

2.2. DE PROPAGANDE : La mission de propagande du délégué consistera aussi à approcher le plus possible :

- les instances gouvernementales des Etats-Nations,
- les partis politiques,
- les syndicats,
- les organismes internationaux à but pacifique,
- les moyens d'information

pour s'efforcer de faire prévaloir les points de vue mondialistes. C'est par l'intermédiaire des délégués élus, notamment, que devraient être diffusées les déclarations mondiales sur les problèmes d'actualité qui sont périodiquement présentées à leur signature.

2.3. POLITIQUE : les délégués élus doivent se préparer à jouer un rôle politique à l'échelle mondiale, d'où la nécessité de contacts avec les organisateurs internationaux existants. Il semble très utile que dans la phase prochaine de préparation à la formation d'une Assemblée Constituante des Peuples, des délégués élus puissent faire partie des ONG (agrées ou non) des agences spécialisées, des agences intergouvernementales ou de tout autre organisme international, afin d'y préparer les esprits à une conception mondialiste de la gestion du globe.

3. RAPPORTS ENTRE LES DELEGUES ELUS

3.1. Les échanges entre délégués élus doivent être aussi fréquents et fructueux que possible :

- échanges directs par correspondance,
- compte-rendu des actions entreprises,
- conclusion à tirer,
- rencontres au cours de réunions d'informations ou de travail.

Règlement électoral

- A. Disposition générales
- B. Participation des mouvements et associations
- C. Participation des communautés géographiques (C.G.)
- D. Dispositions communes aux C.G. et mouvements

A. – Dispositions générales

Les élections sont organisées sur une base transnationale mondiale selon le processus et le calendrier qui suivent.

1. Commission de contrôle des élections au Congrès des Peuples

Une Commission de contrôle des élections (CCE-CDP) est organisée et mise en place par le Comité Exécutif du Congrès des Peuples (art. 3.6. du Règlement). La CCE-CDP reçoit les serments des personnes chargées du déroulement du vote depuis la conception des documents jusqu'à la proclamation des résultats.

2. Constitution des listes électorales

2.1. Le Registre des Citoyens du Monde prépare les listes électorales selon des formats compatibles avec les dispositions en vigueur de l'administration postale. Les listes électorales sont constituées :

- du Registre des Citoyens du Monde
- des listes de membres des mouvements et associations participants
- des listes d'électeurs des communautés géographiques participantes
- des listes complémentaires, où l'on inscrit individuellement, à leur demande, des personnes ne figurant pas sur les listes des communautés géographiques, telles que : jeunes (de plus de 16 ans), étrangers, non résidents.

2.2. La CCE-CDP garantit la confidentialité des fichiers électoraux. Ces fichiers ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins que la participation ponctuelle aux élections au Congrès des Peuples. (art. 3.7. du Règlement du Congrès des Peuples)

2.3. Chaque électeur est désigné selon :

- le prénom usuel
- le nom de famille associé, le cas échéant, au nom de naissance.
- l'adresse en deux « champs informatiques »
- le nom de la commune
- le code postal
- le pays
- la langue de communication
- si possible, la date de naissance.

Aucune autre indication ne doit figurer sur les listes électorales.

2. 4. Le Registre des Citoyens du Monde vérifie que nul n'est inscrit deux fois et attribue à chacun un numéro d'électeur : numéro de la carte de citoyen du monde ou numéro par défaut.

3.- Déroulement de vote

3.1. Le vote se fait par correspondance. Il est individuel, gratuit et secret.

3.2. Le vote a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

3.3. Chaque électeur reçoit une grande enveloppe contenant :

- a) le « Cahier des Candidats », composé de l'information sur le projet du Congrès des Peuples, de la procédure de vote et d'une présentation de chacun des candidats
- b) Une enveloppe de post-réponse comportant le numéro d'électeur afin de pouvoir le marquer au retour sur la liste électorale.

- c) une petite enveloppe de couleur destinée au bulletin de vote.
- d) Un bulletin de vote.

3.4. L'électeur expédie l'enveloppe de post-réponse pré-imprimée, aux frais du destinataire.

3.5. Les enveloppes de post-réponse demeurent fermées et conservées en lieu sûr sous la responsabilité de la CCE-CDP. Le pointage peut être réalisé au fur et à mesure de la réception. Une information sur le taux de participation peut être organisée.

3.6. Excepté le cas prévu au point 8.2., le dépouillement et le comptage des voix sont réalisés dans un endroit unique, au cours d'une même journée, selon les procédés habituels en démocratie : brassage des enveloppes électorales dans l'urne, comptage des enveloppes, répartition par tables de dépouillement avec président de table et scrutateurs.

3.7. La personne assermentée qui préside au dépouillement central reste à la disposition des présidents de table pour arbitrer les litiges. Elle vérifie les totaux des feuilles récapitulatives et annonce les résultats.

B - PARTICIPATION DES MOUVEMENTS ET ASSOCIATIONS :

4.- GENERALITES :

4.1. Le vote est individuel : chaque électeur est averti individuellement du projet du Congrès des Peuples.

Le mouvement avertit ses membres par exemple de la façon suivante « Notre mouvement a décidé de participer aux élections au Congrès des Peuples, aussi nous vous faisons connaître ce projet et, sauf avis contraire de votre part, nous vous inscrivons sur la liste électorale ».

4.2. Le vote est individuel et secret ; il est gratuit pour l'électeur et pour le mouvement.

5.- FICHIERS DES MOUVEMENTS

5.1. Le mouvement établit la liste électorale sur un support informatique de format convenu avec le Registre des Citoyens du Monde.

5.2. Le responsable du mouvement confie la liste au Registre des Citoyens du Monde.

5.3. Les autres opérations sont effectuées en commun avec les autres listes participantes, sous la responsabilité directe de la CCE-CDP, et ce jusqu'au dépouillement.

5.4. Pour faire face aux situations particulières, la Registre des Citoyens du Monde peut conclure avec les responsables du mouvement tous arrangements nécessaires.

C – PARTICIPATION DES COMMUNAUTES GEOGRAPHIQUES

6 – GENERALITES

6.1. Cette section du règlement concerne les élections organisées sur une base de communauté géographique (« C.G. ») : village, commune, canton, ville ou quartier, région, province, pays...

6.2. Le vote est individuel. Tous les électeurs potentiels de la C.G. doivent être avertis du projet de CONGRES DES PEUPLES et surtout du caractère transnational de la consultation.

6.3. Les responsables de la C.G. assument aux frais de la C.G. la distribution des documents électoraux rédigés en une langue accessible à tous les électeurs.

6.4. Le vote est secret, il est gratuit pour l'électeur.

7. - LISTES ELECTORALES

7.1. Les listes électorales sont composées :

- de la liste habituellement utilisée lors des élections générales dans la nation considérée. Cette liste est fournie par les responsables de la C.G., qui sont ainsi associés à l'organisation du vote, même si la C.G. n'a pas été préalablement mondialisée.
- d'une liste complémentaire, où l'on inscrit individuellement, à leur demande, des personnes ne

figurant pas sur la liste, telles que : jeunes (de plus de 16 ans) ; étrangers, non résidents.

7.2. La C.G. établit les listes électorales sur un support informatique de format convenu avec le Registre des Citoyens du Monde.

7.3. Le responsable de la C.G. confie une copie des listes au Registre des Citoyens du Monde.

7.4. Pour faire face aux situations particulières, la Registre des Citoyens du Monde peut conclure avec les responsables d'une C.G. tous arrangements nécessaires.

8. – ORGANISATION PRATIQUE

Deux situations sont possibles

8.1. Vote géographique : Dans le cas d'un scrutin local, l'organisation est semblable à celle adoptée pour les élections dans les pays démocratiques. En particulier :

- la date du scrutin est située au plus tôt 2 semaines avant la date de clôture des élections, et au plus tard le jour même de la clôture des élections ;
- il est prévu un isoloir ;
- une preuve d'identité est exigée au moment du pointage sur la liste électorale.
- Le dépouillement a lieu sur place sous la présidence d'une personne assermentée auprès de la CCE-CDP ;
- Les résultats sont communiqués au Président du dépouillement centralisé par un processus sécurisé au plus tard au moment même du dépouillement central.

8.2. Vote par correspondance : dans le cas d'un vote par correspondance, les dispositions concernant la participation des mouvements et associations sont applicables à la C.G.

D – DISPOSITIONS COMMUNES AUX C.G. ET MOUVEMENTS

9. - VALIDITE DE LA PARTICIPATION

9.1. Par pointage des numéros d'électeur inscrits au dos des enveloppes de post-réponse, il est possible de déterminer le pourcentage de participation de chaque mouvement, association ou C.G.

9.2.- Le CCE-CDP considère que la participation d'un mouvement, d'une association ou d'une C.G. est valable si le taux de participation est supérieur à 30 %. Si le pourcentage est inférieur à ce chiffre le mouvement, l'association ou la C.G. ne seront pas considérés comme ayant participé aux élections ; cependant les votes seront valables à titre individuel.

10. - REPRESENTATION

10.1. Lors de la préparation des élections, un représentant de chaque mouvement, association ou C.G. a le droit de siéger avec voix consultative à la Commission de Contrôle des Élections au Congrès des Peuples.

10.2. Tout mouvement, association ou C.G. qui a participé à des élections au Congrès des Peuples a le droit de siéger avec voix délibérative à la Commission de Contrôle des Élections au Congrès des Peuples lors des trois élections suivantes.

Adopté à Brasilia le 15 mai 2009

Engagement des candidats

JE SOUSSIGNE

NOM

Prénom

En tant que citoyen conscient des responsabilités qui sont les miennes, non seulement envers mes concitoyens nationaux, mais également envers les habitants de toute la terre,

je prends les engagements ci-après :

Je m'engage à participer de manière régulière aux activités du Congrès des Peuples et à assumer les responsabilités et les mandats qui me seront confiés.

Je m'engage à ne jamais privilégier mon intérêt particulier, ou celui de la nation à laquelle j'appartiens ou de tout autre groupe humain, face à l'ensemble de l'humanité.

Je m'engage à ne pas utiliser mon appartenance au Congrès des Peuples pour favoriser des luttes politiques nationales contraires aux objectifs mondialistes, ou m'en servir dans la lutte entre les idéologies autrement que sous forme de débat, et à promouvoir l'intérêt humain.

Je déclare accepter le Règlement du Congrès des Peuples et je m'engage à ne jamais présenter sciemment des propositions tendant à provoquer des actes de guerre ou de violence qui iraient contre les Droits de l'Homme et contre les objectifs du Congrès des Peuples.

(écrire : "lu et approuvé"
dater, et signer)

document à joindre au dossier de candidature.